RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

2 M.A.I.

Société par actions simplifiée
au capital social de 15 000 Euros

Siège social : 84, Avenue de Saintes
17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE

RCS SAINTES 497 791 525

Statuts mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 mars 2025
Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

Acte électronique sous signature privée

Statuts certifiés conformes par la Directrice Générale, la SARLU CARO, Monsieur Erwan BOZEC, ès qualité.

Signé par : [redacted]
ED60B47F64A342B...

Statuts certifiés conformes par la Présidente, la SARLU PASTEL, Madame Adeline FOURCADE, ès qualité.

Signé par : [redacted]
3F187887FC2E4AC...

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée à l'origine sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à [redacted] du 20 mars 2007 enregistré au SIE de SAINTES le 26 mars 2007 bordereau n°2007/248 case n°11 extrait 815. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, en date du 24 juin 2024, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Travaux de réalisation et de montage de matériels chaudronnés et services associés, travaux de tuyauteries et métallerie, travaux de maintenance, manutention agroalimentaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **« 2 M.A.I. ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout endroit du département par simple décision du Président de la société, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée, et en tout autre endroit suivant décision collective extraordinaire des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

ARTICLE 5 - DUREE – PROROGATION - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du 23 mai 2007 date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2- Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

3 - L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société par les associés fondateurs une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires à proportion de leurs apports respectifs et suite aux différentes opérations intervenues en cours de vie sociale.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant qui pourront donner lieu à rémunération.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9.1 – Augmentation du capital

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

2 - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription. Chaque actionnaire peut également y renoncer.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les loi et règlements en vigueur.

3 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé, en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements.

4 - Les fonds provenant des souscriptions sont déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque. Ils peuvent être retirés après l'établissement du certificat par le dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

5 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'Assemblée.

6 - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

7 - Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions définies sous l'article 11.2 ci-après.

Article 9.2 – Amortissement et réduction du capital

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2 - La réduction du capital pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation en compte.

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Article 11.1 - Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11.2 - Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entrainant la modification des statuts, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 11.3 - Nantissement d'actions

Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement sur le registre des mouvements de titres, sur production d'un ordre de mouvement. Seules les actions entièrement libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Sous réserve des accords conclus par pacte d'associés, toutes les transmissions d'actions, volontaires ou forcées, (cession, apport, fusion, transmission, souscription, etc…) à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, y compris par décès de l'associé, doivent, pour devenir définitives, recevoir l'agrément des associés, par délibération prise à la majorité des associés représentant au moins 75 % du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

La demande d'agrément est notifiée à la Société prise en la personne de son Président ; elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les quinze jours, qui devra se réunir dans le mois de la notification pour statuer sur la demande.

Le Président notifiera alors l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Président n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associés ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des associés**.**

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Président suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présentes dispositions sont nulles.

Pacte d'associés

En cas d'existence d'un pacte d'associés, signé ou ratifié par tous les associés, toutes clauses dudit pacte, auront valeur juridique de dispositions statutaires.
Tout nouvel associé sera tenu d'adhérer au pacte d'associé, s'il en existe un, et de le signer.

Toute personne intéressée pour devenir associée de la société sera tenue d'interroger par lettre recommandée avec accusé de réception, les associés sur l'existence d'un tel pacte, et sur la volonté des associés d'user des droits et prérogatives qui leur seraient accordés à ce titre, tel que droit de préemption, promesse, etc…

Toute cession d'actions intervenant au mépris de la présente clause serait nulle ; il en sera de

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

même de la cession intervenue au mépris des règles extrastatutaires ainsi constatées.

Modification dans le contrôle d'une Société associée

Dans l'hypothèse où le (ou les) associé(s) d'une Société, associée de la Société 2 M.A.I., envisage(nt) de céder, à titre gratuit ou onéreux, une partie ou en intégralité la participation détenue dans le capital de la Société, entrainant une modification du contrôle de ladite Société au sens du code de commerce, comme dans l'hypothèse d'un changement dans la direction de ladite Société, en cas de pluralité d'actionnaires, lesdits actionnaires de la Société 2 M.A.I. devront statuer sur lesdites opérations dans les conditions fixées au présent article 13. A défaut d'agrément de l'opération, la société associée s'oblige irrévocablement à céder ses actions à la Société en vue de leur annulation, les actionnaires s'obligeant à voter en faveur de cette réduction de capital.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Article 14.1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire.

Le Président est nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Cette décision fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois, à charge pour le Président de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur son remplacement. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze mois ;
- par la révocation judiciaire ;
- la révocation pour justes motifs uniquement consécutive à une décision d'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire, dûment exprimée par écrit, en cas de :
 - comportement ayant manifestement porté atteinte à l'intérêt social de la Société (en ce inclus la participation à une activité concurrente) ou à la préservation de la réputation de cette dernière ou son bon fonctionnement,
 - irrespect des engagements statutaires ou extrastatutaires,
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle,
 - condamnation pénale relevant des crimes ou des délits, ou de poursuites pour détournement de fonds, falsification de documents, vol, infractions douanières.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

Article 14.3 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les emprunts à l'exception des ouvertures de crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des actionnaires entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 14.4 - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président de la société peut demander à être assisté d'un Directeur Général, personne physique, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, pouvant encore ou non être uni avec la société par un contrat de travail, qui sera désigné et révoqué par les associés statuant à la majorité visée à l'article 17 ci-après.

Article 15.1 - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général, pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 15.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci étant effective dès sa notification ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze mois ;
- par la révocation judiciaire ;
- la révocation pour justes motifs uniquement consécutive à une décision d'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire, dûment exprimée par écrit, en cas de :
 - comportement ayant manifestement porté atteinte à l'intérêt social de la Société (en ce inclus la participation à une activité concurrente) ou à la préservation de la réputation de cette dernière ou son bon fonctionnement,

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

- irrespect des engagements statutaires ou extrastatutaires,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle,
- condamnation pénale relevant des crimes ou des délits, ou de poursuites pour détournement de fonds, falsification de documents, vol, infractions douanières.

Article 15.3 - Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 15.4 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président selon les mêmes modalités et limites que celles énoncées ci-dessus pour les pouvoirs du Président et il peut de la même manière, consentir toute délégation à quelque personne qu'il soit.

Il sera publié au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société.
Il est rappelé que la limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 16.1 - Convention règlementée

Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, entre l'un de ses dirigeants et la société, ainsi qu'entre tout actionnaire détenant plus de 10 % de droit de vote et la société, dans le délai de trois mois postérieur à la clôture de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, présente aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Cette délibération donne lieu à l'établissement d'une résolution dans le procès-verbal de l'Assemblée Annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société est unipersonnelle, ces dispositions ne sont pas applicables et il suffit d'en faire mention dans le registre des décisions de l'assemblée.

Article 16.2 - Conventions interdites

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément en cas de cession d'actions.

2 - Règles de majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social est présent ou représenté, sauf si une majorité particulière est requise.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives suivantes sont soumises par dérogation expresse à la règle de l'unanimité, à la majorité requise sous l'alinéa 2 du présent article :

- des modifications statutaires (C. civ. art. 1836, al. 1) ;
- de la prorogation de la durée de la société (C. civ. art. 1844-6, al. 1) ;
- de la nomination du liquidateur après dissolution de la SAS (art. L 237-18, II-6°) ;
- de l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation (art. L 237-27, I-3°).

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote dès lors que la décision a :

- pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- pour objet :
 - désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge (art. L 225-147, al. 1 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3) ;
 - augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3) ;
 - opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause (art. L 236-5) ;
 - décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (art. L 236-9, al. 4 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3) ;
 - désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge (art. R 225-160-1 issu du décret 2014-543 du 26-5-2014).

3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, lequel arrête les questions à l'ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, sauf dérogation admise par l'Assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à toute réunion qualifiée d'Assemblée Générale, au plus tard en même temps que les actionnaires de la Société. Il doit disposer des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans un délai raisonnable préalable à l'Assemblée convoquée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire sur présentation d'un pouvoir écrit.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents, sauf à ce que ceux-ci aient signés la feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

6 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires sept jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le président établit également les rapports requis par les dispositions légales ou réglementaires.

L'associé unique ou l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'actionnaires, approuve les comptes annuels, au vu du rapport du président et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves ou le report à nouveau dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie à tout moment de la vie sociale.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société. L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors que la société répond aux conditions légales de nomination.

Les commissaires aux comptes doivent être convoquées à toutes réunions qualifiées d'Assemblées Générales, à peine de sanctions pénales.

ARTICLE 22 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 95B0CF62-6B4B-4AA4-8167-805A8ECBF8D6

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, si l'actionnaire unique est une personne morale.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit, hormis le cas de transmission pour unicité d'actionnaire personne morale, de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
des associés en date du 13 mars 2025

Signé par :
[redacted]
ED60B47F64A342B...

